

Délégation Aménagement

Direction de la Mobilité

Agence territoriale Est

Rue Romain Rolland
BP 1172
27950 Saint Marcel

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de l'Eure

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 26-AT-0726

Portant réglementation de la circulation
sur la RD 10 du PR 43+602 au PR 44+796 (Neaufles-Saint-Martin et Gisors) situés en
et hors agglomération
à l'occasion de travaux revêtement Superficiel Combiné (RSC),
du 10 juillet 2026 au 31 juillet 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Affaire suivie par
Agence territoriale Est

Tél : 02 32 54 79 90

Courriel :
unite-territoriale-est@eure.fr

Réf. Littéralis : DAV012993

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-21-1 et R.413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le
livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant
délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des
collectivités territoriales à la Directrice déléguée de la mobilité, agence
territoriale Est,

Vu la demande en date du 29/06/2026 émise par COLAS France devant réaliser
des travaux revêtement Superficiel Combiné (RSC) sur la RD 10,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et riverains au droit du
chantier, il convient de réglementer la circulation sur la RD 10 du PR 43+602 au
PR 44+796 (Neaufles-Saint-Martin et Gisors) situés en et hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 10/07/2026 et jusqu'au 31/07/2026 sur une durée de 4
jours, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 10 du PR 43+602 au PR
44+796 (Neaufles-Saint-Martin et Gisors) :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est alternée par B15+C18 et piquet K10. les services d'urgence ont la priorité de passage ;
- le passage des véhicules lourds ou encombrants doit être facilité ;
- lors des travaux, la chaussée doit être laissée dans un état propice à une circulation optimum (pas de boues, de cailloux, de signalisation au sol proche de la chaussée ou de branchages) ;
- surveillance accrue de la température des engins afin d'éviter un incendie. ;
- lestage de la signalisation adaptée afin de supporter les rafales de vent..

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

Article 5 : Affichage de l'autorisation :

Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : le Président du Conseil Départemental,
les Maires des communes de Neaufles-Saint-Martin et Gisors,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
l'entreprise chargée des travaux,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Pôle Transports Régional.

Fait à Vernon, le 08 juillet 2026
Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice déléguée de la mobilité
Agence territoriale Est



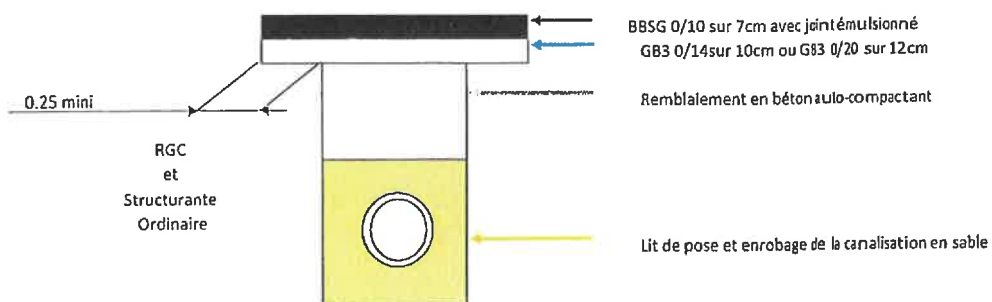
Karine BARRAL-LECLERC

//

REMBLAYAGE DES TRANCHEES

SOUS CHAUSSEE

Schéma n°1 :



Prévoir pour la structure:

- (+) Imprégnation sur remblai
- (+) Couche d'accrochage avant réalisation de la GB et du BBSG
- (+) Émulsion de bitume sur les joints de chaussée

SOUS ACCOTEMENT ET TROTTOIR (< 1 m de la chaussée)

Schéma n°5 :

